

## Arrêt

n° 160 874 du 27 janvier 2016  
dans les affaires X et X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :      1. X  
                                  2. X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015, enrôlée sous le numéro X.

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015, enrôlée sous le numéro X.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me V. HENRION et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Procédure

1.1 L'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») prescrit que : « *[I]lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.*

*Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites».*

1.2 Le Conseil relève que la partie requérante a introduit, en date du 31 octobre 2015 et du 3 novembre 2015, deux requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, à savoir, en l'espèce, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint en date du 30 septembre 2015. La première requête a été introduite par l'intermédiaire de Me K. O. TENDAYI Wa KALOMBO et a été enrôlée sous le numéro X. La seconde requête a été introduite par l'intermédiaire de Me. V. HENRION et a été enrôlée sous le numéro X. En application de l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité, le Conseil joint d'office ces recours.

1.3 Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 11 janvier 2016, la partie requérante a en outre expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la requête introduite par l'intermédiaire de Me V. HENRION, soit celle enrôlée sous le numéro X. Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le recours introduit par l'intermédiaire de Me K. O. TENDAYI Wa KALOMBO, enrôlé sous le numéro X, et n'examine que la requête introduite par l'intermédiaire de Me V. HENRION, enrôlée sous le numéro X.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mutandu. Selon vos déclarations, vous avez 25 ans. En 1994, vous avez perdu vos parents dans un accident, vous avez été élevée par votre tante maternelle et son mari. Après votre diplôme d'état, vous avez suivi une formation en couture, vous avez travaillé comme couturière et comme serveuse dans un snack. En 2014, vous étiez en première année de graduat en modélisme à l'Institut supérieur des Arts et Métiers.*

*Le 15 mai 2013, votre tante est décédée des suites d'une fausse-couche. Vous êtes restée chez votre oncle. A 23 ans, vous avez eu une relation amoureuse, qui a duré jusqu'en avril 2014. Le 15 mars 2014, de retour d'une soirée trop arrosée, votre oncle s'est introduit dans votre chambre et a abusé de vous. Il s'en est excusé le lendemain et vous lui avez fait confiance. Le 6 juillet 2014, pendant la nuit, votre oncle s'est à nouveau introduit dans votre chambre, avec un de ses amis colonel. Ils ont tous les deux abusé de vous. Le colonel vous a menacée de vous tuer, au cas où vous en parleriez. Le lendemain, vous êtes allée chez une amie à Ndjili et vous lui avez raconté les deux agressions, lui demandant de ne pas en parler à sa mère. Elle vous a accompagnée à l'hôpital, où vous avez vu un gynécologue. Vous avez passé la nuit chez cette amie et vous êtes rentrée chez votre oncle le lendemain. Il vous a demandé où vous aviez passé la nuit et vous a rappelé les menaces de son ami. Vers 18 heures, le colonel est venu chez votre oncle et vous a également répété ses menaces. N'y tenant plus, vous avez appelé votre amie et vous l'avez autorisée à expliquer vos problèmes à sa mère, celle-ci vous a encouragée à déposer une plainte. Le 9 juillet 2014, vous êtes retournée à l'hôpital, chercher le certificat promis par le gynécologue que vous aviez vu le 7 juillet et vous êtes allée avec la mère de votre amie au commissariat de police de Bumbu. Vous avez déposé plainte contre votre oncle et son ami le colonel. Ensuite, vous êtes passée chez votre oncle récupérer quelques effets et vous êtes allée chez la soeur de votre amie à Lemba. Le 10 juillet 2014, votre oncle a été convoqué par la police et a été entendu. Le 11 juillet 2014, des policiers se sont présentés chez votre amie à Ndjili et ont demandé après vous, au prétexte que vous aviez dérobé de l'argent et des bijoux à votre oncle. Des policiers ont également été à L'Institut des Arts et Métiers poser des questions à votre sujet à vos camarades de classe. Vous vous sentiez oppressée de devoir rester enfermée sans entrevoir d'issue à votre problème. Le 20 juillet 2014, la mère de votre amie est allée voir le pasteur de son église afin de lui demander de l'aide. Le pasteur a contacté une personne de son entourage et le 25 juillet 2014, des démarches ont été entamées pour organiser votre voyage. Vous êtes allée à la banque récupérer l'argent de votre héritage afin de le financer. Le 11 août 2014, vous avez quitté le pays en avion, munie de documents d'emprunt, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 13 août 2014 car vous craignez le colonel qui vous a violée et menacée de mort.*

### **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef,*

d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

**Premièrement** vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la situation contextuelle dans laquelle ces agressions auraient eu lieu, à savoir que vous résidiez chez votre oncle depuis l'âge de 5 ans, consécutivement au décès de vos parents. Vous n'avez pas rendu crédible votre situation d'orpheline.

Ainsi, vous ne présentez aucune preuve documentaire relative au décès de vos parents (voir audition du 17/11/2014, pp.3, 4). Confrontée à notre étonnement, vous répondez que les photos de vous avec vos parents ont été brûlées en raison du chagrin qu'elles vous inspiraient (voir audition du 2/04/2015, p.3), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui relève que vous ne présentez pas non plus de document d'une autre nature qui soit en lien avec votre situation d'orpheline : ni photo, ni document scolaire, ni document médical, ni aucune preuve de votre vie chez votre tante et votre oncle (voir audition du 2/04/2015, p.16).

Cette lacune dans votre dossier ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général qui relève que vous admettez l'existence de documents tels que certificats de décès pour vos parents ou acte de vente pour leur parcelle (voir audition du 02/04/2015, pp.4, 8), vous dites que votre tante devait avoir ces documents (voir audition du 02/04/2015, pp.4, 7, 8). Par ailleurs, vous déclarez être retournée chez votre oncle après vos problèmes, vous précisez que vous vouliez prendre des vêtements et quitter cette maison (voir audition du 02/04/2015, p.16). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas emporté des documents relatifs à votre identité, votre vie ou votre situation. Confrontée à ce constat, vous répondez que vous pouviez toujours envoyer des gens récupérer quelque chose par la suite, ou que vous pouviez venir chercher des documents vous-même une fois votre oncle en prison (voir audition du 02/04/2015, pp.16, 17). Outre que ces propos ne suffisent pas à justifier l'absence de toute preuve documentaire relative au contexte de vos problèmes, notons qu'ils ne sont pas pour étayer vos craintes à l'égard de votre oncle.

Ensuite, vous expliquez avoir voyagé avec une somme d'argent héritée de vos parents (voir audition du 17/11/2014, p.6). Là encore, vous ne présentez aucun document ni aucune preuve tangible en lien avec cet héritage (voir audition du 02/04/2015, p.8). Il s'avère que cet argent est le résultat de la vente de la parcelle de vos parents, mais vous n'avez aucun document attestant cette vente (voir audition du 02/04/2015, p.8). Vous justifiez ce manque par le fait que vous ignoriez cette histoire de vente avant que votre tante vous en parle (voir audition du 02/04/2015, p.8). Toutefois, votre tante vous en a parlé en 2009 (voir audition du 02/04/2015, pp.6, 7), soit cinq ans avant votre départ.

Par ailleurs, vos propos au sujet de votre héritage n'ont pas été de nature à pallier la carence documentaire de votre dossier. Ainsi, vous dites que votre tante a vendu la parcelle, a investi une partie du fruit de la vente pour vous élever et vous a confié le reste, à savoir sept mille dollars (voir audition du 02/04/2015, p.7). Toutefois, vous ignorez combien la parcelle a été vendue, vous ne savez pas quel montant a été utilisé pour votre éducation, vous ne savez rien de la gestion de cet argent avant qu'il vous soit remis et vous ne précisez pas quel montant vous avez vous-même utilisé pour vos affaires (voir audition du 02/04/2015, p.7).

Il n'est pas crédible que vous soyez si imprécise et si peu documentée concernant l'argent qui constitue l'héritage de vos parents, d'autant que vous êtes vous-même commerçante, vous gérez votre propre atelier de couture depuis plusieurs années, vous êtes donc familiarisée avec les transactions, les investissements et les preuves monétaires. Votre explication selon laquelle il s'agissait d'une affaire de famille, qu'il aurait été mal vu que vous posiez des questions ou réclamiez des documents par rapport à votre héritage (voir audition du 02/04/2015, p.8) ne remporte pas la conviction du Commissariat général. D'autant que vous dites n'y avoir pas pensé (voir audition du 02/04/2015, p.8).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'avoir été orpheline, élevée par votre oncle et votre tante. Partant, le contexte de vos problèmes n'est pas établi non plus.

**Deuxièmement**, vu votre profil, il n'est pas crédible que vous soyez restée plusieurs mois auprès de votre agresseur.

D'abord, vous expliquez qu'après le décès de votre tante, votre oncle s'est mis à boire, à sortir sans justification et à vous dire que vous lui faisiez penser à votre tante (voir audition du 02/04/2015, p.14).

*Vous trouvez que ce comportement est normal et vous le mettez sur le compte du choc de la perte de votre tante. Vous n'avez jamais pensé à quitter son domicile à ce moment-là (voir audition du 02/04/2015, p.14). Vous vous justifiez en disant que la mère de votre amie vous encourageait à être patiente et vous invitait, le cas échéant, à aller dormir chez elle (voir audition du 02/04/2015, pp.14, 15), ce que vous avez fait régulièrement pendant tout une année chaque fois que votre oncle avait un comportement problématique (voir audition du 02/04/2015, p.15). Il apparaît toutefois que vous n'êtes pas allée chez la mère de votre amie après votre premier viol. Ce qui est pour le moins étonnant, puisque vous aviez l'habitude d'aller chez elle chaque fois que votre oncle buvait ou sortait depuis le décès de votre tante. Confrontée à notre étonnement, vous répondez que vous avez eu l'intention de le quitter définitivement mais qu'il vous a convaincue de rester en vous demandant pardon et en vous suppliant, vous dites que vous aviez confiance en lui (voir audition du 20/04/2015, p.15). Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous soyez restée dans ces conditions chez votre oncle, alors que vous pouviez quitter son domicile, cela au vu du fait que vous étiez majeure, vous aviez 25 ans, vous n'aviez pas de lien familial avec lui, vous gériez votre propre commerce de couture et vous aviez des amies disposées à vous aider. De surcroît, l'entourage de votre oncle vous avait encouragée à quitter le domicile de celui-ci (voir audition du 02/04/2015,p.13). Dès lors, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité et la capacité, au vu de votre profil, de quitter le domicile de votre oncle et il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas fait.*

*En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas établi la réalité du contexte de vos problèmes : vous n'avez rendu crédible ni votre situation d'orpheline obligée de vivre sous le toit de la personne à l'origine de vos problèmes, ni le fait que votre oncle soit à la base de votre crainte de persécution au Congo. Partant, les craintes que vous invoquez en lien avec un militaire et les autorités de votre pays ne sont pas établies non plus.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un document médical, établi à Kinshasa et qui atteste de symptômes physiques et psychologiques en lien avec une agression sexuelle (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).*

*Or, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'authentification des documents officiels est impossible au Congo, en raison de la corruption qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise et que dès lors la force probante qui peut être accordée à ce type de document est fortement limitée (voir COI Focus, RDC, L'authentification de documents officiels congolais, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).*

*Aussi, dans la mesure où le contexte dans lequel vous dites avoir rencontrés des problèmes a été remis en cause, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 4. La requête

4.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation « (...) de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, (...) des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) du principe de bonne administration et le devoir de minutie (...) » (requête, page 3)

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

### 5. Les pièces communiquées au Conseil

A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 7) de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « Acte de naissance » ; « Attestation de fréquentation » ; et « Copie de carte électorale ».

### 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle remet en cause le contexte dans lequel les faits allégués se sont déroulés en raison de l'absence de preuve documentaire attestant sa situation d'orpheline et du caractère lacunaire de ses déclarations concernant son héritage. Elle considère en outre qu'il n'est pas crédible, au vu du profil de la requérante, qu'elle soit demeurée plusieurs mois auprès de son agresseur. Enfin, elle considère que le document déposé n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.7.1 Ainsi, s'agissant de sa situation d'orpheline, la partie requérante réitère pour l'essentiel les déclarations qu'elle a tenues au Commissariat général – qu'elle juge exhaustives et convaincantes –. Elle insiste sur son jeune âge – cinq ans – au moment de la disparition de ses parents et fait valoir qu'il est « plus que probable » que « (...) [ses] souvenirs se soient altérés et effacés avec le temps et avec le traumatisme subi suite [à cet événement] (...) ». Elle explique encore l'absence de preuve matérielle relativement à l'existence de ses parents par la volonté de sa tante de la protéger en brûlant toutes les photographies. Elle rappelle enfin que « (...) c'est sa tante exclusivement qui s'(...) est chargée et qui a fait les démarches pour la vente de la parcelle (...) » et que « (...) dans le contexte africain, l'enfant ne pose pas de question sur une question d'héritage (...) » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. De plus, l'écoulement du temps et le jeune âge de la requérante, ne justifient pas plus les imprécisions valablement relevées par la partie défenderesse étant donné qu'il s'agit d'événements que la requérante prétend avoir personnellement vécus.

Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante décrédibilisent le contexte familial dans lequel elle affirme avoir vécu et, partant, le contexte dans lequel les agressions sexuelles dénoncées auraient eu lieu.

6.7.2 Ainsi encore, s'agissant de son profil, la partie requérante argue que « (...) [l']obéissance aux aînés, aux parents et la présence de la coutume (...) » expliquent qu'elle devait obéir « (...) à l'autorité incarnée par son père adoptif (...) » étant donné qu'elle n'était pas mariée et « (...) qu'elle n'avait pas reçu l'autorisation de sa tante de quitter le nid familial (...) ». Elle ajoute qu'elle ne parlait plus à son oncle suite à son agression et que l'état de choc dans lequel elle était plongée l'a empêchée d'évoquer cet événement auprès de la mère de son amie (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante – jeune femme de vingt-cinq ans, éduquée, commerçante de profession, disposant d'un cercle d'amies – décide de rester auprès de son oncle par alliance malgré les agressions dont elle affirme avoir fait l'objet alors qu'elle avait les moyens de fuir cette situation (dossier administratif, audition du 17 novembre 2014, page 4 et audition du 2 avril 2015, pièce 7, pages 13 à 15). Le Conseil ne peut par ailleurs se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel les coutumes et le devoir d'obéissance à ses aînés lui imposaient de ne pas quitter le domicile familial, étant donné la gravité des faits allégués.

6.7.3 Ainsi enfin, la partie requérante soutient que son récit est précis et dénué de contradictions (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil considère que s'il est important, pour un demandeur de protection internationale, de pouvoir exprimer avec concordance les éléments constitutifs de sa demande de protection, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que son récit puisse se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état.

6.8 Les éléments déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver les constats précités.

En effet, s'agissant des éléments versés en annexe à la note complémentaire, l'acte de naissance établi le 28 novembre 2015 au nom de la requérante mentionne que la dénommée [T.M.J.] (identifiée dans cet acte comme étant la « déclarante ») est sa mère. Cet élément est corroboré par les déclarations antérieures de la partie requérante qui identifie cette même personne comme étant sa mère (voir dossier administratif, « Questionnaire », pièce 18, page 5), par les termes de l'attestation de fréquentation scolaire du 6 octobre 2015 ainsi que les mentions reprises dans la carte électorale déposées à l'audience par la partie requérante (voir dossier de la procédure, « Note complémentaire », pièce 7). Le Conseil ne peut dès lors que constater, à la lecture des termes de l'acte de naissance produit, que la mère de la requérante était encore en vie au 28 novembre 2015 ; constat qui met à néant le statut d'orpheline revendiqué par la requérante et jette un doute certain sur la crédibilité des faits allégués. Interpellée à l'audience sur cette importance discordance, la partie requérante indique que la dénommée [T.M.J.] est la mère de son amie à qui elle a demandé d'effectuer des démarches ; explication qui s'avère manifestement contraire au contenu des éléments produits ainsi qu'à ses propres déclarations.

Pour le surplus, la carte électorale et l'attestation de fréquentation scolaire établies au nom de la requérante atteste de son identité d'une part, et, de son parcours scolaire d'autre part, éléments non contestés dans la décision querellée.

Le Conseil observe, par ailleurs, que le document que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.9 Pour le reste, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.10 Du reste, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête

6.12 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire n° X.

##### **Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD